

**PROCEDURE D'ADMISSION
EN FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
(D.E.A.E.S)**

L'accès au diplôme DEAES est possible par les voies de :

- la formation initiale
- la formation continue
- la V.A.E.

Textes de référence :

- Décret no 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

I – CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ADMISSION

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés dans le paragraphe II (Allègements et dispenses).
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur certification.

Pour les candidats ne bénéficiant d'aucune dispense, l'admission en formation est subordonnée à l'étude d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

L'admission est prononcée par la **commission d'admission**.

Composition :

- Le directeur du Pôle Formation & Recherche – Institut Saint-Simon ou son représentant,
- Le responsable de la formation préparant au diplôme d'État,
- Un professionnel de terrain extérieur à l'établissement de formation.

Rôle :

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation à l'Institut. Cette liste précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours. Elle établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

Les conditions requises pour entrer en formation sont :

- **Avoir déposé un dossier d'inscription** complet dans les délais prévus
- **Etre déclaré admis** par la Commission d'admission
- **Disposer du financement** du coût pédagogique
- **Pour les salariés, avoir l'accord de l'employeur** pour suivre la formation d'AES durant la période considérée.
- **Pour les candidats à la voie directe (12 mois)**, et demandant le financement du conseil Régional, être dans une des situations suivantes :
 - o En poursuite d'étude
 - o Demandeur d'emploi bénéficiant ou non d'une allocation pôle emploi à la date d'entrée en formation,
 - o Salarié en situation de précarité (CDD),
 - Salarié titulaire d'un contrat égal ou inférieur à 78h par mois
 - Salarié titulaire d'un CDD qui se termine au plus tard à la date d'entrée en formation
 - Les publics bénéficiaires d'un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés (service civique, emploi aidé, contrat de volontariat...)

Attention : la formation en 22 mois ne sera dispensée qu'à la condition d'un effectif au moins égal à 15 stagiaires.

II – ALLEGEMENTS ET DISPENSES

Des allègements et des dispenses de formation peuvent être accordés, selon les textes, aux personnes titulaires de diplômes du secteur :

- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et social (version 2016)
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie Sociale
- Diplôme d'Etat d'Aide médico Psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version)
- Titre professionnel d'Agent de Service Médicosocial
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'aptitudes professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention animateur d'activités et de vie quotidienne

- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance
- Mention complémentaire Aide à Domicile
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie dépendance
- Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021 et spécialité CCS)

Pour bénéficier d'**allègements de** formation, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de la branche datant de moins de 3 ans. **Tout allègement** est soumis à une demande écrite au Directeur de l'Institut et est examinée par la commission d'admission

Les **dispenses** de certification sont automatiques. L'accès à la formation reste possible même pour les domaines validés.

IV – AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

DECRET N°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation

V – COMMUNICATION DES RESULTATS

Une fois arrêtée, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission par voie de formation (principale et complémentaire) est :

- Mise en ligne sur notre site internet
- Affichée sur les trois sites du Pôle Formation & Recherche – Institut Saint-Simon (Albi – Tarbes – Toulouse)

Un courrier est envoyé à chaque candidat indiquant sa note et sa situation (admis, admissible ou non admis)

La liste des candidats est adressée au représentant de l'état dans la région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

AUCUN RESULTAT N'EST COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier. En cas de défection, notifiée par écrit (courrier postal ou mail), il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 3^{ème} semaine après le début de la formation

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son dossier, il doit pour cela en faire la demande par écrit (courrier postal ou mail) à l'attention du responsable du centre d'activité concerné (Albi, Tarbes, Toulouse). Un rendez-vous lui sera fixé par le/la Responsable des formations AES, au cours duquel seront approfondies les appréciations des différents jurys. Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

Durée de validité de la décision d'admission :

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

V – COUTS DE LA FORMATION

Frais de formation : 7371 €

Répartition de la facturation des frais de formation par le Pôle Formation & Recherche – Institut Saint-Simon :

- chaque trimestre
- pour le solde, à la fin de la formation.

Une caution de 50 € pour l'utilisation de la bibliothèque, (chèque impérativement émis par le stagiaire), sera demandée lors du premier regroupement.

L'inscription au Pôle Formation & Recherche – Institut Saint-Simon n'est effective qu'après :

- le retour de l'ensemble des pièces administratives demandées dans les dossiers d'inscription

L'admission en formation n'est effective qu'après :

- la notification écrite d'un résultat positif aux épreuves d'admission
- le retour de la convention ou du contrat de formation professionnelle signé
- la signature du règlement intérieur.

VI – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier doit comprendre :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Le questionnaire renseigné
- La copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité (CNI, Passeport, titre de séjour...)
- Déclaration sur l'honneur signée
- 3 photos d'identité (dont 1 collée sur ce dossier)
- La copie de vos diplômes (pour les diplômes étrangers, une attestation d'équivalence)
- Un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile
- Un justificatif MDPH précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves)
- Ce dossier complété et signé

Pour les salariés :

- L'autorisation de l'employeur à suivre la formation/attestation d'emploi (ci-jointe)*, précisant obligatoirement :
 - * la nature du contrat de travail et le poste occupé
 - * la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail
 - * les périodes de date à date (seulement pour les CDD, Contrats de Professionnalisation,...)
 - * Le montant de la participation de l'employeur aux frais de formation, et ce pour chaque année de formation.
- La photocopie du contrat de travail et la prise en charge financière.*

Pour les personnes finançant tout ou partie de la formation :

- L'acte d'engagement de l'élève*

Toutes ces pièces sont à insérer dans la chemise « dossier d'inscription »

Pour information :

Au cours de la formation et lors de la signature des conventions de stage, l'employeur invoquant son intérêt légitime peut demander au candidat :

- la communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R76 du code de procédure pénale) : art. 776-6° du Cod de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- L'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.).

Ces pièces ne sont pas à produire dans le dossier d'inscription.

ATTENTION : Seuls les dossiers complets seront pris en considération

Les personnes non admises qui souhaitent récupérer les pièces constitutives de leur dossier d'inscription doivent :

- soit adresser une demande accompagnée d'une enveloppe grand format, à leur adresse, timbrée au tarif en vigueur (lettre 5-100g)
- soit venir au Pôle Formation & Recherche – Institut Saint-Simon, sur rendez-vous

Les dossiers seront détruits dans un délai de 3 mois après affichage des résultats de l'admission.